



Arrêt

n° 247 373 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe, 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 mars 2011, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 73 448 le 17 janvier 2012, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'encontre du requérant.

1.3 Le 9 février 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 16 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}). Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°88 033 du 24 septembre 2012.

1.4 Le 4 janvier 2013, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 15 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}).

1.5 Le 20 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6 Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 août 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque des risques de persécutions comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au Rwanda, et argue de craintes en raison de son orientation sexuelle. Néanmoins, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Notons également que l'intéressé a déjà avancé ces arguments à l'appui de sa demande d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 27.09.2011, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 17.01.2012. Dès lors, le requérant ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait être retenu afin de justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressé invoque son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Le requérant invoque le fait de ne pouvoir financer le voyage vers son pays d'origine et de ne pas pouvoir être aidé, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur et âgé de 40 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement: L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.02.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9bis, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce » et des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques sur la notion de circonstances exceptionnelles, elle fait valoir qu' « or, in casu, relevons que :

- Le requérant est arrivé en BELGIQUE depuis 2011 à la suite des faits d'actualité mais aussi en raison de son homosexualité.

Ces craintes graves n'ont pas permis de lui voir attribuer la qualité de réfugié, mais ces craintes restent actuelles. Le requérant, à l'appui de sa demande, a déposé de nombreuses attestations et différents courriers qui confirment le risque encouru actuellement. Le Code pénal sénégalais punit sévèrement l'homosexualité. Ainsi, outre le fait qu'il ne pourra vivre son homosexualité dans son pays d'origine, il risque également des poursuites pénales de la part des [a]utorités sénégalaises. Le requérant risque également des représailles de la part de sa famille. [Qu]'il est également erroné de considérer de part adverse que le requérant n'apporte aucun élément probant pour démontrer son allégation de craintes. [Qu]'en argumentant de la sorte, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions et principes repris au moyen. [...] [Que] le requérant est toujours actuellement menacé en cas de retour dans son pays d'origine vu son homosexualité. [Que] l'[a]dministration sénégalaise punit les orientations homosexuelles d'une peine de prison. [Que] par ailleurs, le requérant depuis son arrivée a fait preuve d'une bonne intégration. [Qu]'en outre, la décision attaquée montre la circonstance exceptionnelle a été appréciée uniquement sous l'angle de l'impossibilité d'une d'autorisation [sic] de séjour dans son pays d'origine et non pas sous l'angle du caractère particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour visée dans son pays d'origine. [Que] le requérant est présent en BELGIQUE depuis 2011. [Que] le requérant bénéficie d'une vie privée et familiale ici en BELGIQUE, de nombreuses attestations ont également été déposées à l'appui de sa demande. [Que] la partie adverse disposait de nombreux éléments qui lui permettaient d'analyser le dossier avec rigueur avant de prendre la décision d'irrecevabilité et d'éloignement. [Qu]'en précisant que le requérant n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, la partie adverse méconnaît la procédure dérogatoire de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980]. [Qu]'il y a lieu en effet d'apprécier la longueur du séjour du requérant sous l'angle de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] et ce d'autant plus que le requérant est arrivé sur le territoire muni des documents requis et a bénéficié d'un séjour légal. [Qu]'un long séjour en BELGIQUE est en soi une circonstance exceptionnelle puisqu'il a permis au requérant de lier de nombreux contacts justifiant son souhait d'y demeurer ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, après avoir rappelé la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « l'on constate dans la motivation de la décision que la partie adverse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constitue, en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits en la personne d'autrui. [Que] l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels. [Qu]'en effet, l'article 7 modifié par la Loi du 19.07.2008 [sic] n'impose aucune obligation. [Que] la partie adverse se devait de procéder à une recherche minutieuse et récolter les informations nécessaires à la prise de la décision ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 8 et 14 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir les craintes de persécution qu'il allègue dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle, son intégration en Belgique ainsi que le fait de ne pas pouvoir financer le voyage vers son pays d'origine et de ne pas pouvoir y être aidé, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de la première décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation de ces éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3 En particulier, s'agissant des craintes de persécutions invoquées en cas de retour dans son pays d'origine, force est de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, en concluant que ces craintes n'étaient pas démontrées dans la mesure notamment où le requérant se référait à des craintes de persécution et à des risques réels de subir des traitements inhumains et dégradants jugés non fondés par les instances d'asile et le Conseil.

A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la « Convention de Genève »). Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

L'arrêt du Conseil, visé au point 1.1, comporte notamment ce qui suit : « Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des points déterminants du récit, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle et de la relation qu'elle dit avoir entretenue pendant six ans avec son partenaire. Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue » (le Conseil souligne).

L'arrêt du Conseil, visé au point 1.3, comporte quant à lui ce qui suit : « il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la Loi permettant de justifier une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves visés à l'article 48/4 de la Loi ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil s'interroge sur l'intérêt du requérant à son argumentation, dès lors qu'il a, d'une part, refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, rejeté le recours introduit contre la décision du 16 février 2012 de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater), et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a produit aucun élément nouveau, les lettres déposées l'ayant déjà été dans les demandes de protection internationales visées aux points 1.3 et 1.4.

3.2.4 En outre, s'agissant de l'allégation selon laquelle « la décision attaquée montre la circonstance exceptionnelle a été appréciée uniquement sous l'angle de l'impossibilité d'une d'autorisation [sic] de séjour dans son pays d'origine et non pas sous l'angle du caractère particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour visée dans son pays d'origine », le Conseil observe, qu'outre les éléments susmentionnés, invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour - lesquels n'ont pas été considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle -, le requérant n'a fait valoir aucune circonstance ou élément relatif à une difficulté particulière à rentrer temporairement dans son pays d'origine, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de rentrer dans son pays afin d'y lever les autorisations requises.

3.2.5 En ce que la partie requérante fait valoir dans sa requête que « le requérant bénéficie d'une vie privée et familiale ici en Belgique » et la « longueur du séjour du requérant », le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.2.6 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le

territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ».

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi. En effet, celle-ci se contente de prétendre que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 « n'impose aucune obligation » et « ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels ». À ce sujet, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de la décision attaquée, et non sur son opportunité.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.02.2013* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la seconde décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.3 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 31 juillet 2015 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Sous un point intitulé « L'intérêt supérieur de l'enfant », elle indique que « → pas d'enfant » ; sous un point intitulé « Vie familiale », elle précise que « → pas de famille » et sous un point intitulé « Etat de santé », elle observe que « → pas de problème de santé invoqué ». Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT